

The Financial Administration Act governs personnel management in the public service. Section 7(1) of that Act empowers Treasury Board to exercise authority with regard to "personnel management including its responsibilities in relation to employer and employee relations in the public service. . . ." Specifically, Treasury Board may, inter alia, determine manpower requirements and allocate manpower resources, provide for the classification of positions, determine and regulate pay, establish standards of discipline and prescribe financial and other penalties, including suspension and discharge that may be applied for breaches of discipline or misconduct and other terms and conditions of employment *s. 7(1)*. This authority may be delegated to the deputy head of a department *s. 7(2)*. The above provisions are subject to "any enactment respecting the powers and functions of a *separate employer*" *s. 7(1)*, *emphasis added*.

The Sub-Committee found Recommendation 26 to be necessary because of problems with regard to the recruitment of staff and the inability of the administration of the C.P.S. to suitably discipline employees guilty of serious breaches of prison regulations, insubordination and gross misdemeanour. The Sub-Committee was of the opinion that part of the latter problem stemmed from the adjudication provisions of the Public Service Staff Relations Act since adjudicators appointed under the Act hear disputes for the entire public service, applying the same standards and rules, for example, to employees of the Post Office and the Penitentiary Service.

The R.C.M. Police and the R.C.M.P. Act were suggested as models on which the new system could be based. For the purposes of staffing, discipline and adjudication of grievances the uniform members of the R.C.M. Police (and the Armed Forces) are not governed by the legislation that administers the rest of the public service. Rather the R.C.M.P. Act and the Regulations and Standing Orders made under them are almost a complete code of administration for these purposes.

The Interdepartmental Working Group recommendation that the Canadian Penitentiary Service "be established as a 'separate employer' under Part II of Schedule I of the Public Service Staff Relations Act" (Recommendation 5) means that the C.P.S. would replace Treasury Board as the employer. This affects certain sections of the P.S.S.R.A. (although not that concerned with the adjudication of grievances) and would mean that the C.P.S. not Treasury Board would be responsible for most aspects of personnel management under section 7(1) of the Financial Administration Act.

STAFFING

The R.C.M. Police is not governed by the Public Service Employment Act with regard to staffing (except civilian members of the Force). Section 8 of the P.S.E.A. Act provides that the "Commission has the exclusive right and authority to make appointments to or from within the public service of persons *for whose appointment there is no authority in or under any other Act of Parliament*" (*emphasis added*). The R.C.M.P. Act provides the Commissioner with authority to

La Loi sur l'administration financière régit la direction du personnel dans la Fonction publique. Le paragraphe 7(1) de la Loi autorise le Conseil du trésor à exercer «ses fonctions relatives à la direction du personnel de la Fonction publique, notamment ses fonctions en matière de relations entre employeur et employés . . .» Plus précisément, le Conseil du trésor peut, autres choses, déterminer et répartir les effectifs nécessaires, prévoir la classification des postes, déterminer et réglementer les traitements, établir les normes de discipline et prescrire des sanctions pécuniaires ou autres, y compris la suspension et le congédiement, qui peuvent être appliquées pour manquements à la discipline ou aux autres conditions de travail ou pour inconduite. (p. 7(1)). Ces fonctions peuvent être déléguées au sous-chef du ministère (p. 7(2)). Ces dispositions prévalent sous réserve «de tout texte législatif concernant les pouvoirs et les fonctions d'un *employeur distinct*» (p. 7(1), souligné ajouté).

Le Sous-comité a cru bon de présenter la recommandation 26, en raison des problèmes de recrutement du personnel et de l'incapacité de l'administration de discipliner ses employés, même dans les cas les plus graves de violation des règlements pénitentiaires, d'insubordination et de délit. Le Sous-comité est d'avis qu'une partie du problème est attribuable aux dispositions relatives aux règlements des griefs contenues dans la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, puisque les arbitres nommés aux termes de cette loi sont chargés de trancher les griefs pour l'ensemble de la Fonction publique en appliquant les mêmes normes et règles aux employés des Postes, par exemple, et qu'à ceux du Service des pénitenciers.

On a proposé de modeler le nouveau système sur la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada et les règlements qui sont en vigueur à la GRC. En ce qui a trait à la dotation en personnel, à la discipline et aux règlements des griefs, les officiers de la GRC (et des forces armées) ne sont pas régis par la loi qui s'applique aux reste de la Fonction publique. La Loi sur la Gendarmerie royale du Canada ainsi que les règlements s'y rapportant constituent plutôt un code complet régissant ces pratiques.

La recommandation du groupe de travail interministériel voulant que le Service canadien des pénitenciers «soit décrété «employeur distinct» en vertu de la Partie II de l'Annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique (Recommandation 5) signifie que le SPC remplacerait le Conseil du trésor comme employeur. Cette recommandation modifierait certains articles de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique mais non ceux se rapportant au règlement des griefs. Cela signifierait que le SCP remplacerait le Conseil du trésor pour ce qui est de la gestion de la plupart des aspects de la direction du personnel aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi sur l'administration financière.

DOTATION EN PERSONNEL

Sauf pour le personnel civil qu'elle recrutes, la Gendarmerie royale n'est pas, quant à la dotation en personnel, régie par la Loi de l'emploi dans la fonction publique. L'article 8 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique stipule que «la Commission possède, de façon exclusive, le droit et l'autorité de nommer à des postes de la Fonction publique des personnes qui sont déjà membres de la Fonction publique ou qui n'en font pas partie, *dont aucune autre loi du Parlement n'autorise ou*